

ALMA, ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE LA MEDIATION ET DES MEDIATEURS AGRES,
Association sans but lucratif.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg F 1.124.

STATUTS

Entre les soussignés:

a) Membres individuels:

- Bemtgen Sonja, Lux., licenciée en criminologie, 38, Haerebiert, L-6868 Wecker;
- Bredimus Jean, Lux., éducateur gradué, 17, rue du Village, L-6585 Steinheim;
- Colbach Claudine, Lux., éducatrice graduée, 7, An der Schlaed, L-6160 Bourglinster;
- De Jesus Oliveira Sonia, Lux., psychologue, 41, rue Michel Rodange, L-2430 Luxembourg;
- Decker Nicolas, Lux., avocat à la Cour, 16, avenue Marie-Thérèse, L-2013 Luxembourg;
- De Grisantis Vitantonio, Italienne, informaticien, 15, rue F. Seimetz, L-2351 Luxembourg;
- Demaret Paul, Belge, éducateur gradué, 70, Val des Aulnes, L-3811 Schifflange;
- Err Lydie, Lux., avocate à la Cour, 2A, rue Bellevue, L-7214 Bereldange;
- Evrard Lysiane, Belge, psychologue, 1, rue Dr. Klein, L-9054 Ettelbruck;
- Eynard Gabrielle, Italienne, avocate à la Cour, 8, rue de l'Hippodrome, L-1017 Luxembourg;
- Graf Gilbert, Lux., éducateur, 34, rue des Près, L-2344 Luxembourg;
- Grein Georgette, Lux., éducatrice graduée, 32, rue de Dangé St. Romain, L-8260 Mamer;
- Kayser Marie-Anne, Lux., chargée d'éducation, 7, rue des Arquebusiers, L-1138 Luxembourg;
- Hoffmann Francine, Lux., assistante d'hygiène sociale, 4, rue de la Gare, L-7288 Helmsange;
- Jeitz-Marso Annette, Lux., chargée de Cours, 239, boulevard Simonis, L-2539 Luxembourg;
- Kalisa Didace, Lux., éducateur gradué, 88, rue Jos Lommel, L-4611 Niedercorn;
- Kremer François, Lux., avocat à la Cour, 14, rue Ersme, L-2010 Luxembourg;
- Loesch Isabelle, Française, juriste, 153, rue de Reckenthal, L-2410 Luxembourg;
- Löschner Jost, Allemande, juriste, 52, rue Théodore Eberhard, L-1452 Luxembourg;
- Meyer Diane, Lux., avocate à la Cour, 44, rue Principale, L-7595 Reckange;
- Modert Karin, Lux., professeur, 20, rue de Bridel, L-7217 Bereldange;
- Ribeiro Alves Elisabeth, Lux., assistante sociale, 99, rue St. Barbe, L-3416 Dudelange;
- Risch Alice, Lux., coopérante, 111, rue de l'Alzette, L-4011 Esch-sur-Alzette;
- Santini Marie, Lux., psychologue, 1, Danzplaz, L-6930 Mensdorf;
- Schares Sylvie, Lux., thérapeute, 9, boulevard du Prince Henri, L-4280 Esch-sur-Alzette;
- Schonckert Jean-Jacques, Lux., avocat à la Cour, 15, rue Philippe II, L-2016 Luxembourg;
- Schranck Joëlle, Lux., éducatrice, 75, rue de Mühlenbach, L-2168 Luxembourg;
- Schroeder Paul, Lux., juriste, 4A, rue de Rodenbourg, L-6950 Olingen;
- Schwind-Steichen Maryse, Lux., secrétaire, 10, rue Klengliller, L-8239 Mamer;

- Stoffel Gustave, Lux., conseil économique, 38, Haerebiereg, L-6868 Wecker;
- Thielen Pierre, Lux., avocat à la Cour, 21, rue de Nassau, L-2213 Luxembourg;
- Thomé Lis, Lux., assistante d'hygiène sociale, 29, rue Godchaux, L-1634 Luxembourg;
- Wagener Paul, Lux., chargé de Direction SHD, 4, Steiwee, L-9377 Hoscheid;
- Wietor-Modert Marie-Paule, Lux., assistante d'hygiène sociale, 17, rue J.F. Gangler, L-1613 Luxembourg.

b) Membres collectifs:

- CENTRE DE MEDIATION, A.s.b.l., 24-26, place de la Gare, L-1616 Luxembourg, représenté par M. Jos Bewer;
- CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DU LUXEMBOURG, A.s.b.l., 1-7, rue St. Ulric, L-2651 Luxembourg, représenté par M. Tom Wirion;
- FONDATION PRO FAMILIA, 5, rue de Zouffgen, L-3598 Dudelange, représentée par Mme Pierrette Meisch, ainsi que ceux qui acceptent ultérieurement les statuts ci-après, il est constitué une association sans but lucratif qui est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 ainsi que celles qui l'ont modifiée.

Art. 1^{er}. L'association est dénommée ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE LA MEDIATION ET DES MEDIATEURS AGREES (Association sans but lucratif), en abrégé ALMA, A.s.b.l.

Art. 2. L'association a pour objet:

1. d'aider, de soutenir et d'accompagner les associations de médiation et les médiateurs dans leur obligation de garantir aux usagers un processus volontaire de création et de gestion du lien social et de règlement des différends, dans lequel un tiers impartial, indépendant et formé aux techniques de la médiation participe, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions à améliorer leur relation ou de gérer un différend qui les oppose.
2. d'oeuvrer de façon constante pour l'amélioration de la qualité de travail de médiation:
 - en facilitant les échanges d'informations et d'expériences entre les médiateurs;
 - en encourageant et en proposant des formations, des formations continues, séminaires et conférences sur le thème de la médiation;
 - en élaborant des critères de formation et des règles de déontologie minimales communes et en veillant au respect de ces règles et critères;
 - en accréditant les médiateurs qui satisfassent aux règles de déontologie et aux critères de formations établies par l'association;
 - en suggérant aux instances compétentes la mise en place d'une «Commission d'agrément des médiateurs et services de médiation», tout en sollicitant la participation active de l'association aux travaux de cette commission;
 - en éditant et en diffusant des documents sur le thème de la médiation
3. de proposer toute modification législative visant à améliorer la pratique de la médiation et de formuler des avis sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal se rapportant à la médiation;
4. de promouvoir la médiation et d'informer le public, les pouvoirs publics et toute organisation concernée de l'objet et des actions de l'association;
5. de rechercher, faciliter et entretenir les contacts avec des organismes étrangers ayant des objectifs similaires.

Art. 3. Le siège est fixé à Luxembourg.

Art. 4. La durée de l'association est illimitée.

Art. 5. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant.

Art. 6. En dehors des membres actifs (individuels ou collectifs), l'association peut avoir des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Pour devenir membre actif, il faut adresser une demande au conseil d'administration qui statue souverainement.

Art. 7. Le nombre minimum de membres actifs est de trois (3).

Art. 8. Tout membre actif ou autre peut démissionner en faisant parvenir une lettre recommandée au conseil d'administration. Le membre qui après mise en demeure faite par lettre recommandée ne s'acquiesce pas de ses cotisations est considéré comme démissionnaire.

Art. 9. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs majeurs. Elle a tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts n'ont pas réservés à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par exercice social.

La convocation est adressée à chaque membre soit par lettre individuelle, soit sous forme d'un communiqué de presse (avis de presse) au moins huit jours avant l'assemblée. L'assemblée générale doit se réunir obligatoirement si vingt pour cent au moins des membres actifs en font la demande. A l'assemblée générale, chaque membre actif présent peut être porteur d'une procuration au maximum.

Pour être valable, la procuration doit être manuscrite et signée par le donneur d'ordre.

Art. 10. Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale y consent à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Art. 11. L'association est dirigée et gérée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de treize (13) au plus. Les administrateurs, qui doivent être membres actifs, sont élus par l'assemblée générale (ordinaire) annuelle au vote secret pour une durée de trois (3) ans. Afin d'assurer la continuité de la vie de l'association, le conseil est renouvelable par tiers chaque année.

L'ordre de fin de mandat est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Leurs mandats expirent par démission, par révocation du conseil d'administration ou par suite de décès.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de membres par cooptation. Les membres cooptés ont tous les droits réservés aux administrateurs et finissent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Cependant, leur mandat doit être confirmé à l'occasion des votes à exprimer au sein de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres cooptés qui ne sont pas élus par l'assemblée générale ne peuvent plus être cooptés, mais ont la possibilité de poser acte de candidature ultérieurement.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Il doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande du président. Les membres du conseil d'administration sont convoqués par lettre ou par tout autre moyen qui a le même effet.

Les pouvoirs du conseil d'administration doivent être conformes à la loi et aux statuts. L'association est engagée par la signature conjointe de deux membres du conseil d'administration désignés par celui-ci.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 13. Chaque membre est obligé de payer la cotisation annuelle à l'échéance fixée. Le montant est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Le membre démissionnaire ne peut pas prétendre à une restitution de sa cotisation et n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association.

L'assemblée générale fixe périodiquement le montant maximum des cotisations normales.

Art. 14. Le conseil d'administration veille à ce qu'une comptabilité appropriée permette de présenter une situation en recettes et dépenses. Il fait établir en fin d'exercice une situation active et passive qui est soumise à l'assemblée générale pour approbation avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

Art. 15. En cas de modifications statutaires, les propositions de modification doivent figurer intégralement dans l'avis de convocation. Les modifications des statuts doivent se dérouler conformément à la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée.

Art. 16. Pour tous les problèmes concernant la dissolution il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée.

En pareil cas, une assemblée générale extraordinaire décidera de l'affectation du patrimoine de l'association.

Art. 17. Un règlement intérieur sert à préciser les modalités de fonctionnement interne et complète les statuts dont il n'est que l'accessoire. Il est élaboré par le conseil d'administration qui peut le modifier selon les besoins.

Le règlement intérieur, sous réserve qu'il ne contredit pas les statuts est opposable à tous les adhérents et s'impose à eux de la même manière que les statuts.

Art. 18. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association renvoie au règlement intérieur de l'association et déclare expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle que modifiée.

Eisenborn, le 25 mai 2005.

Signatures

Membres fondateurs

Enregistré à Luxembourg, le 20 juin 2005, réf. LSO-BF06462. – Reçu 251 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(052416.3/000/138) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juin 2005.